

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS**

**n°2017/24**

**PUBLIE LE MARDI 6 JUIN 2017**

## INFORMATION DU PUBLIC

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017 / 24

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB ([www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public  
le : 06. juin 2017

Le Directeur Général des  
Services

  
Jean-Marc PLOUVIN

## **SOMMAIRE**

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire du 6 juin 2017**
- III Décisions du Président du 29 mai au 02 juin 2017**

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

# **II**

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 AVRIL 2017**

LE

24 MAI 2017

JEUDI 06 AVRIL 2017  
19 HEURES 00



**Étaient présents :**

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer  
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer  
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer  
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer  
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer  
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer  
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer  
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer  
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer  
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer  
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer  
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer  
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer  
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer  
Philippe-Jean ROUSSEAU - Boulogne-sur-mer  
Thérèse GUILBERT - Outreau  
Adam MAGNIER - Outreau  
Josiane CHOCHOIS - Outreau  
Madeleine BENOUSSAR - Outreau  
Daniel GEST - Outreau  
Christian BALY - Saint Martin Boulogne  
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne  
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne  
Olivier BARBARIN - Le Portel  
Laurence DEWALLE - Le Portel  
Marc LEFEVRE - Le Portel  
Laurent FEUTRY - Le Portel  
Francis RUELLE - Wimereux  
Evelyne PORTOLAN - Wimereux  
Loïc CHEUVA - Wimereux  
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont  
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont  
Antoine LOGIE - Wimille  
Hélène TIERTANT - Wimille  
Jean-Pierre PONT - Neufchâtel-Hardelot  
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard  
Christian FOURCROY - Equihen-Plage  
Kaddour-Jean DERRAR - Condette  
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé  
Bernard GRARE - La Capelle  
Daniel PARENTY - Baincthun  
Patrice QUETELARD - Dannes  
Bertrand DUMAINE - Isques  
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne  
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne  
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne  
Jacques LANNOY - Echinghen  
Patrick COPPIN - Pittefaux

**Avaient donné pouvoir :**

Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer  
Didier DUCLOY - Outreau, donnant pouvoir à Adam MAGNIER - Outreau  
Christophe HADOUX - Outreau, donnant pouvoir à Thérèse GUILBERT - Outreau  
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Jacques LANNOY - Echinghen  
Guy FEUTRY - Nesles, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques

**Nombre de membres en exercice : 59**

**Secrétaire de séance : Evelyne PORTOLAN**

## URBANISME

N° 14C\_06\_04\_2017

### APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CAB

Le Conseil communautaire a prescrit en février 2011 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'agglomération (PLUi) afin notamment de définir sa conception d'un projet global de territoire et de rechercher la cohérence et la traduction de différentes politiques communautaires. L'élaboration de ce document a, dans un premier temps, supposé la définition d'un projet politique en matière d'aménagement, d'habitat, de déplacements à travers l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Boulonnais.

Il en a résulté le choix d'une ligne directrice pour le PLU, celle d'un territoire attractif, littoral et solidaire, constituant le cap à suivre pour les dix prochaines années, jalonné d'objectifs et d'orientations. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ce projet d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire en date du 08 février 2013, puis de débats au sein des conseils municipaux des communes membres.

Parallèlement, un large processus de concertation a été mis en place avec les élus des communes membres, la population, les personnes publiques associées et les associations qui en ont fait la demande.

Le 30 juin 2016, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation préalable. L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 10 octobre au 14 novembre 2016. Environ deux cent cinquante observations ont été faites par le public. La commission d'enquête publique a dans son rapport émis un avis favorable au projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) assorti de 30 réserves et de recommandations dont le détail est repris en annexe de la délibération.

La conférence intercommunale de l'urbanisme a examiné le 13 mars 2017 les réponses à apporter au rapport de la commission d'enquête publique, ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées. Il en a résulté des adaptations du document résultant soit de l'enquête publique ou de l'avis des personnes publiques associées. Ces adaptations mineures ne remettent pas en cause les orientations du PADD du document. Le compte-rendu de cette conférence intercommunale de l'urbanisme est annexé à la présente délibération.

Une note de synthèse du document de PLUi prêt à être approuvé est jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que le document complet de PLUi sous format numérique et le rapport de la commission d'enquête publique.

- Vu les délibérations du conseil communautaire du 07 février 2011, 17 octobre 2014, 04 novembre 2015 et 30 juin 2016,
- Vu le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du conseil communautaire le 08 février 2013,
- Vu les 22 débats organisés par les communes membres sur les orientations du PADD,
- Vu les réunions avec les personnes publiques associées et les associations,
- Vu les résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

- Vu les réunions de la conférence intercommunale de l'urbanisme et notamment celle du 13 mars 2017,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme élaboré et notamment, le rapport de présentation, le PADD, les documents graphiques, les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'évaluation environnementale, le règlement et les annexes.

Considérant que le document est prêt à être approuvé.

Après avis de la commission Aménagement de l'Espace du 21 mars 2017,

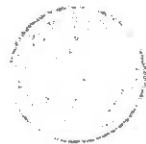
Le **CONSEIL** décide :

- **D'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CAB ;**
- **De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la CAB ainsi que dans les 22 communes membres. Mention de la délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CAB ;**
- **De dire que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme , le périmètre du PLUi étant couvert par un SCOT approuvé, la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;**
- **De dire que le PLUi approuvé sera transmis aux 22 communes membres, au préfet du Pas-de-Calais et sera tenu à disposition du public au siège de la CAB, dans les 22 communes membres, ainsi que sur le site internet de la CAB. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à dispositions du public au siège de la CAB, dans les communes membres et sur le site internet de la CAB durant un an.**

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ		
Pour	Contre	Abstention
52	3	4
IMMEDIATEMENT TRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
LE		

  
**Kaddour-Jean DERRAR**  
 Le Vice-Président de la  
 Communauté d'agglomération du Boulonnais

DEPOSE A LA  
 SOUS-PREFECTURE  
 LE 24 MAI 2017



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



# **III**

## **DECISIONS DU PRESIDENT DU 29 MAI AU 02 JUIN 2017**

2017\_109

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attribution déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse Guilbert pour toute question relative au développement et rayonnement culturel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais organise depuis 11 ans le Festival Poulpaphone avec une programmation de qualité dans le domaine des musiques actuelles et à des prix accessibles. L'enjeu en 2017 est de conforter son développement et d'élargir les propositions.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais sollicite donc auprès du Conseil Régional une subvention d'un montant de 60 000 €. Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 340 000 €.

Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

ARTICLE 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Thérèse GUILBERT  
La Vice-Présidente  
en charge du développement et du rayonnement  
culturel

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2017

Reçu en préfecture le 02/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170601-2017\_109-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat d'occupation précaire avec la société PETIT PIERRE pour la location de l'atelier n°55 d'une surface de 777 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment collectif de marée n°2 à Capécure, au prix de 7,69 € HT / m<sup>2</sup> / mois (tarifs 2017), à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> mars 2017 et jusqu'au 30 juin 2017.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017\_111

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

- **Article 1 :** de signer avec la société PETIT PIERRE un avenant n°1 au bail dérogatoire du 13 mars 2017 pour un immeuble à usage industriel d'une surface hors œuvre nette de 14.619 m<sup>2</sup>, situé à HESDIN L'ABBE (62360), Parc Paysager d'Activités de LANDACRES, avec les fonds et terrains en dépendant pour une contenance de 38.175 m<sup>2</sup>, pour une prolongation jusqu'au 7 juillet 2017.
- **Article 2 :** La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2017

Reçu en préfecture le 02/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170601-2017\_111-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2017\_112

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la décision en date du 23 août 2012 et la convention afférente relatives à la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme pour la cellule n°2 en atelier relais à Haliocap à compter du 1er novembre 2012 jusqu'au 30 avril 2014.

Considérant les décisions et ses avenants relatifs notamment à la prolongation de la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme jusqu'au 30 avril 2015.

Considérant l'absence de retour de la nouvelle convention d'occupation signée par la société et malgré l'occupation effective de Cuisines d'Art'rôme dans l'atelier relais à Haliocap.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : D'émettre un titre de recette correspondant à l'occupation par la société Cuisines d'Art'rôme de l'atelier relais à HALIOCAP pour le mois de Mai 2017 d'un montant de 4 503,08 € TTC correspondant :

- A la facturation du loyer de Mai 2017 (soit 10,00 € HT du m<sup>2</sup> \* 354.97 m<sup>2</sup>)
- A la facturation des prestations techniques fournies :
  - 191,66 € HT pour l'entretien des installations de production de froid
  - 11,21 € HT pour la dératisation et la désinsectisation.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique.

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2017

Reçu en préfecture le 02/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170601-2017\_112-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



2017\_113

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration partagée du diagnostic de l'occupation et du fonctionnement du parc locatif, la déclinaison de la stratégie de peuplement dans une perspective de mixité sociale des quartiers et la construction,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la signature d'un avenant n°4 au marché précité confié à la société NOVASCOPIA pour la réalisation de missions complémentaires liées à la promulgation de la loi égalité et citoyenneté en date du 27 janvier 2017.

En effet, la loi Égalité et Citoyenneté a modifié le contenu attendu concernant la Convention d'Équilibre Territorial, désormais nommée Convention Intercommunale d'Attribution, qui doit intégrer un Accord Collectif Intercommunal.

Ainsi, la définition de l'Accord Collectif Intercommunal présente une mission imprévisible à l'origine de ce marché et une charge de travail supplémentaire qui nécessite 6 jours de travail répartis de la manière suivante :

- Élaboration de propositions d'objectifs par bailleur pour l'ACI : 1 jour ;
- Temps de rencontres avec les bailleurs pour stabiliser les objectifs (1 réunion par bailleurs et des allers-retours) : 4 jours ;
- Finalisation des objectifs : 0,5 jour :

Un réunion supplémentaire du Comité Technique : 0,5 jour.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction des prix inscrits dans sa proposition.

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 4 200,00 € HT, soit en toutes lettres : quatre mille deux cents euros HT.

Le montant du contrat est donc porté à 32 025,00 € HT (soit 38 430,00€ TTC).

La plus-value s'élève donc à 15,09 % du contrat initial.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :  
Publiée le :

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ccaubriere@agglo-boulonnais.fr](mailto:ccaubriere@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)